

**CATEGORIE A**

**CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
(MUSIQUE, DANSE, ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES)**

**Décret n° 91-857 du 2.9.1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois  
des professeurs territoriaux d'enseignement artistique**

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades : - professeur d'enseignement artistique de classe normale  
- professeur d'enseignement artistique hors classe

Fonctions exercées : (article 2 du décret) : Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques.

Les spécialités Musique et Danse comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental communal ou intercommunal classés par l'Etat,

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique. Ils assurent la direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des écoles de musique non agréées et des écoles d'art plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

<b>QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>LIMITE</b>	<b>TABLEAU A REMPLIR</b>
Les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6ème échelon de leur grade	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	A5